
PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE LE 13 JUIN 2025, À COMPTER DE 8H30 AU MANOIR SAINT-SAUVEUR, SALLE ASPEN B. ET PAR VISIOCONFÉRENCE WEBEX

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Rémi Bourget
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Caroline Gagnon
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont invités :

- M^{me} Hélène Bisson, directrice du Service des communications (point 7.4)
- Les Évadés (point 7.4)
- M^e Julie Allard, directrice du Service des technologies de l'information (point 6.1)
- M^e Elhadji Niang (point 6.1)
- M^e Martin Hovington, directeur du Service de la Qualité de la profession (points 6.1 et 7.1)

Autres participants :

- M^e Catherine Ouimet, directrice générale
- M^e Josée Roussin, directrice générale par intérim
- M^e André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil d'administration.

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour proposé.

Un membre suggère d'ajouter un point à l'ordre du jour au point divers : Dossier individuel.

Les membres adoptent l'ordre du jour tel que soumis, sous réserve de l'ajout.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DES 9, 15 ET 26 MAI ET 2 JUIN 2025
- 1.3 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU BÂTONNIER
- 1.4 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
- 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES
- 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP
- 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES
- 3.2 TABLEAU DE BORD (TRIMESTRIEL) LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION
- 4. GOUVERNANCE
- 4.1 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS
- 4.2 NOMINATIONS AUX COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 4.3 SÉANCE VOTE ÉLECTRONIQUE
- 5. PROTECTION DU PUBLIC
- 5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS (EXAMENS ALPAQ)
- 5.2 CRHA
- 5.3 DOSSIER EXERCICE ILLÉGAL
- 6. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS
- 6.1 COMITÉ TI - RAPPORT
- 6.2 TRANSFORMATION ORGANISATIONNELLE - FEUILLE DE ROUTE
- 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

- 7.1 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
- 7.1.1 BILAN DU NOUVEAU PROGRAMME
- 7.1.2 FORMATION OBLIGATOIRE EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
- 7.2 DEMANDES D'INTERVENTION
- 7.3 CAMPAGNE DE VALORISATION DE L'ÉTAT DE DROIT
- 7.4 CAMPAGNE DE VALORISATION DE LA PROFESSION
- 7.5 NOUVELLE INFOLETTRE DESTINÉE AU PUBLIC
- 7.6 NOMINATION - COMITÉ DES REQUÊTES
- 8. DIVERS
- 8.1 DOSSIER INDIVIDUEL
- 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION
- 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL
- 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION
- 9.3 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE RÉGULIÈRE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE DU 6 JUIN 2025
- 9.4 BARREAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.5 BARREAU D'ARTHABASKA - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.6 BARREAU DU BAS-ST-LAURENT/GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.7 BARREAU DE BEDFORD - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.8 BARREAU DE LA CÔTE-NORD - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.9 BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.10 BARREAU DE LAVAL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.11 BARREAU DE LONGUEUIL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.12 BARREAU DE LA MAURICIE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.13 BARREAU DE MONTRÉAL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.14 BARREAU DE L'OUTAOUAIS - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.15 BARREAU DE QUÉBEC - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.16 BARREAU DE RICHELIEU - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.17 BARREAU DU SAGUENAY/LAC SAINT-JEAN - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS
- 9.18 BARREAU DE SAINT-FRANÇOIS - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DES 9, 15 ET 26 MAI ET 2 JUIN 2025

Inf : Les membres du Conseil d'administration approuvent les procès-verbaux des séances des 9, 15 et 26 mai et 2 juin 2025.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 9, 15 et 26 mai et 2 juin 2025.

1.3 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU BÂTONNIER

Inf : Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau présente son rapport d'activités et invite les membres à lui poser des questions.

En réponse aux questions des membres, il répond ce qui suit :

- **Santé Québec** : Une rencontre a été organisée entre le Barreau du Québec et les directeurs des contentieux des CISSS et CIUSSS de même que des dirigeants de Santé Québec. Ils souhaitaient parler des enjeux en matière de protection de la jeunesse et droit de la santé (garde en établissement et ordonnance de soins).

1.4 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Inf : M^e Catherine Ouimet présente son rapport d'activités de la directrice générale. Elle souligne les points suivants :

- **Blanchiment d'argent** : Le Barreau du Québec a reçu de l'information indiquant que le Barreau du Québec serait ciblé par un audit du GAFI sur le sujet. Les provinces ciblées sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec en novembre prochain. On ne sait pas à ce moment si pour le Québec la Chambre des notaires ou le Barreau serait visé. Une pratique a été organisée le 27 juin prochain. Le bureau du syndic et l'inspection professionnelle feraient l'objet de l'enquête. La CNQ et le Barreau collaborent pour la préparation.
- **Transition de la direction** : La directrice intérimaire accompagne la directrice générale lors de ses rencontres pour assurer une transition efficace.
- **Neurodivergence** : Nous sommes à évaluer les besoins dans ce dossier. M^e Roussin présentera un projet de plan d'action lors de la séance du mois d'août 2025.

- **Forum sur les prises de position publique** : Une rencontre a été organisée avec les acteurs du milieu (CNQ, ABC Québec, CDPDJ, Éducaloï, Juripop) pour discuter des prises de position publique. Les associations d'avocats ont été exclues du forum pour le moment considérant que les missions sont distinctes. Il n'est pas exclu de consulter les associations ou d'autres organisations sur des dossiers particuliers. En réponse à la question d'une membre, M^e Ouimet précise que les prises de position nationales sont prises par le Barreau du Québec. Les barreaux de section peuvent prendre position sur des enjeux locaux.
- **Registre des testaments et des mandats** : Le dénouement de l'action collective contre les entreprises de tabac cause un volume important de demandes puisque les demandeurs au dossier doivent produire les testaments. Cela cause un délai additionnel en ce moment. Des efforts additionnels sont investis pour rattraper le retard. En parallèle, le Barreau et la Chambre des notaires collaborent à mettre en place un processus simplifié et unifié de recherche aux registres des ordres professionnels.
- **Brochure institutionnelle** : Cette brochure vise à synthétiser le rapport annuel pour vulgariser les activités du Barreau pour le public, les membres et les acteurs du milieu.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau présente la note de service résumant l'état des travaux pour chacun des dossiers stratégiques.

M^e Ouimet précise que le Barreau du Québec travaille à créer un hub d'information sur l'intelligence artificielle pour regrouper et rendre accessible l'information sur le sujet. Elle consulte les membres du Conseil d'administration sur la possibilité de produire un magazine papier sur le sujet.

En réponse à la question d'un membre, M^e Ouimet discute d'un projet pilote du ministère de la Justice au palais de justice de Montréal qui utilise l'intelligence artificielle pour transcrire des auditions.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

En réponse à la question d'un membre, M^e Mallette confirme que les projets de loi qui touchent des questions environnementales pourraient faire l'objet d'une intervention du Barreau du Québec suivant une analyse en vertu des politiques d'intervention législative et judiciaire.

En réponse à la question d'une membre, M^e Ouimet confirme qu'elle vérifiera avec la Corporation de services si un outil pourrait être développé pour produire des résumés des projets de loi déposer.

3.2 TABLEAU DE BORD (TRIMESTRIEL) LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

4. GOUVERNANCE

4.1 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Inf : Les membres du Conseil d'administration procèdent à l'élection des deux vice-présidents suivant l'article 46 du *Règlement intérieur* et l'article 10.2 de la *Loi sur le Barreau*. Ce dernier article prévoit que le Conseil d'administration élit deux vice-présidents du Barreau parmi les administrateurs élus qui proviennent d'une section différente de celle du bâtonnier. Considérant que le bâtonnier est membre du Barreau de Saguenay-Lac-Saint-Jean, un vice-président sera élu parmi les membres du Conseil d'administration provenant du Barreau de Montréal et l'autre sera élu parmi les membres du Conseil d'administration provenant du Barreau de Québec.

M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre, souligne avoir transmis un avis de convocation dans lequel elle invitait les administrateurs intéressés à présenter leur candidature.

Elle souligne avoir reçu les candidatures de deux administrateurs issus de la région de Montréal :

[REDACTED]

M^e Sylvie Champagne souligne avoir reçu les candidatures de deux administrateurs issus de la région de Québec :

[REDACTED]

Il y aura donc élection pour ces postes. Elle présente le fonctionnement de l'élection prévue à l'article 46 du *Règlement intérieur* :

- La secrétaire de l'Ordre tire au hasard pour déterminer l'ordre des présentations des candidats.
- Les candidats sont exclus de la salle des délibérations pour les présentations.
- Aucun commentaire ne peut être émis à la suite des présentations.
- Le scrutin est secret.

- Les vice-présidents sont élus à la majorité des voix.

Les candidats font leur présentation tour à tour en l'absence de l'autre candidat.

Les candidats à la vice-présidence (provenant de la section de Montréal) réintègrent la salle des délibérations. M^e André-Philippe Mallette agit à titre de scrutateur.

Les membres du Conseil d'administration procèdent au vote secret.

M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre, annonce les résultats :

- M^e Caroline Gagnon est élue à titre de vice-présidente (provenant de la section de Québec);
- M^e Rémi Bourget est élu à titre de vice-président (provenant de la section de Montréal).

Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau félicite les gagnants et remercie tous les candidats d'avoir permis cet exercice démocratique. Il souligne que le Conseil d'administration doit maintenant procéder à la désignation d'un remplaçant, parmi les vice-présidents, afin de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 11 (3) de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

Les membres du Conseil d'administration désignent M^e Caroline Gagnon pour agir à ce titre.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT l'article 10.2 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau provient d'une section autre que Montréal et Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement du bâtonnier en cas d'impossibilité d'agir;

DE NOMMER M^e Caroline Gagnon issue de la section de Québec à titre de vice-présidente;

DE NOMMER M^e Rémi Bourget issu de la section de Montréal à titre de vice-président;

DE DÉSIGNER madame la vice-présidente Caroline Gagnon pour remplacer le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau et exercer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier conformément à l'article 11 (3) de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

4.2 NOMINATIONS AUX COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du tableau des comités du Conseil d'administration.

Les membres font part de leur intérêt pour siéger à ces comités.

Les membres du Conseil d'administration approuvent les nominations aux différents comités du Conseil d'administration.

4.2.1 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le Règlement intérieur du Barreau du Québec;

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité des finances et d'audit :

- Monsieur le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau;
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente;
- M^e Gabriel Dumais;
- M^e Extra Junior Laguerre;
- M^{me} Nancy Potvin.

4.2.2 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le Règlement intérieur du Barreau du Québec;

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité de gouvernance et d'éthique :

- M^e Régis Boisvert, président;
- M^e Rémi Bourget;
- M^e Simon Tremblay;
- M. Gérald Belley;
- M^{me} Lucie Granger;
- M^e Élisabeth Jutras;
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente.

4.2.3 COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le Règlement intérieur du Barreau du Québec;

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité des ressources humaines :

- M^e Mylène Lemieux, présidente;
- M^e Simon Tremblay;
- M^{me} Nancy Potvin.

4.2.4 COMITÉ DE DÉCISION

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT l'article 354 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1;

DE NOMMER l'administrateur suivant, pour un mandat d'une année, à titre de membre du Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle :

- M^e Maxime Bernatchez.

4.2.5 COMITÉ SUR LES AFFAIRES D'ASSURANCE

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER l'administratrice suivante, pour un mandat d'une année, à titre de membre du Comité sur les affaires d'assurance :

- M^e Mylène Lemieux-Ayotte.

4.2.6 CONSEIL DES SECTIONS

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT l'article 26.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉSIGNER M^{me} Lucie Granger et M. Gérald Belley, administrateurs nommés par l'Office des professions, à titre de membres du Conseil des sections.

4.2.7 COMITÉ DE RÉVISION POUR ARM ET ALPAQ

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité de révision pour ARM et ALPAQ :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau;
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente;
- M^e Rémi Bourget, vice-président;
- M^e Extra Junior Laguerre;
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte;
- M^e Régis Boisvert;
- M^e Gabriel Dumais;
- M^e Maxime Bernatchez;
- M^e Isabelle Gagnon;
- M^e Élisabeth Jutras;
- M^e Simon Tremblay;
- M. Gérald Belley;
- M. Martin Drapeau;
- M^{me} Lucie Granger;
- M^{me} Nancy Potvin.

4.2.8 COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER M. Martin Drapeau à titre de membre au Comité du Fonds d'indemnisation.

4.2.9 COMITÉ SUR LA CAPACITÉ D'EXERCER LA PROFESSION (CCEP)

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité sur la capacité d'exercer la profession (CCEP) :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau;
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente;
- M. Rémi Bourget, vice-président
- M^e Élisabeth Jutras;
- M^e Régis Boisvert;
- M^e Maxime Bernatchez;
- M^e Simon Tremblay
- M. Martin Drapeau;
- M. Gérald Belley.

4.2.10 COMITÉ TI

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER l'administrateur suivant, pour un mandat d'une année, à titre de membre du Comité TI :

- M^e Simon Tremblay.

4.2.11 COMITÉ D'ATTRIBUTION DES SOMMES DU FEJ

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

DE NOMMER les administrateurs suivants, pour un mandat d'une année, à titre de membres du Comité d'attribution des sommes du FEJ :

- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente;
- M^{me} Nancy Potvin.

4.3 SÉANCE VOTE ÉLECTRONIQUE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Les membres sont d'accord avec les recommandations soumises.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 13 juin 2025 préparé par M^e Catherine Ouimet, directrice générale;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'administration de clarifier les règles entourant la gestion des séances par vote électronique et des séances urgentes;

D'OCTROYER aux administrateurs un minimum de 48 h à titre de délai de votation et ce, incluant les votes pour radiations administratives, autorisations de permis ou toutes autres demandes analysées sur dossier, à moins d'une autorisation expresse du bâtonnier;

DE LIMITER au strict minimum le nombre de séances et de s'en tenir aux séances régulières par vote électronique, à moins d'une urgence confirmée, imprévisible et immuable;

DE CONVOQUER les administrateurs au minimum 48 h à l'avance pour les séances urgentes, à moins d'une autorisation expresse du bâtonnier en cas de circonstances hors de notre contrôle;

DE MANDATER le Secrétariat de l'Ordre d'assurer le respect de ces règles afin de permettre le bon déroulement et la préparation adéquate des réunions du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont en accord avec les recommandations soumises.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.26) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 2 décembre 2024 (résolution 5.1.7) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED];

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC
À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.3) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED];

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;

- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 27 janvier 2023 (résolution 5.1.9) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 10 novembre 2023 (résolution 5.1.4) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est membre du Barreau de l'Ontario depuis le 16 juin 2022;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.27) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC
À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 14 octobre 2022 (résolution 5.1.29) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 12 janvier 2024 (résolution 5.1.29) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.6 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.13) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.40) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 2 décembre 2024 (résolution 5.1.18) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 10 janvier 2024;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED]

**5.1.8 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS
QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC
À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 12 janvier 2024 (résolution 5.1.36) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.36) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 7 novembre 2023;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED]

5.1.9 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC
À [REDACTED]

Inf : M^e Régis Boisvert s'abstient de voter sur ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 4 novembre 2016 (résolution 2.5.2.5.6) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 29 janvier 2021 (résolution 5.1.31) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 25 juin 2015;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED]

5.1.10 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC
À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.45) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 2 décembre 2024 (résolution 5.1.20) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.11 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.22) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.12 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.13 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi deux des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.4) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

**5.1.14 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.5) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

**5.1.15 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET «
DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 10 novembre 2023 (résolution 5.1.5) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.16 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION DE L'ÉCHEC DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;

- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 14 octobre 2022 (résolution 5.1.27) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 27 janvier 2023 (résolution 5.1.13) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.17 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.6) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.18 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.7) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes et l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.19 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.30) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.20 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION DE L'ÉCHEC DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.31) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 2 décembre 2024 (résolution 5.1.14) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.21 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]
[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.32) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.22 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » ET « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.10) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.

**5.1.23 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION DE L'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE
[REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi un des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.11) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux autres examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

**5.1.24 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 4 novembre 2016 (résolution 2.5.2.5.4) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 3 février 2017 (résolution 2.6.2.12.22) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.25 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION RÉSULTAT DE L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi deux des trois examens prescrits par le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.42) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen prescrit par le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.

**5.1.26 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION DE L'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE
[REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 janvier 2021 (résolution 5.1.21) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 12 janvier 2024 (résolution 5.1.39) que [REDACTED] a réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi deux des trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil II et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen droit civil II et procédures afférentes;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen prescrit par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

**5.1.27 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du Règlement
sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du
Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens
 suivants :**

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
- L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
- L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

**CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 10 novembre 2023
(résolution 5.1.12) que [REDACTED] a réussi l'examen de
contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et
aspects déontologiques du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de
droit civil I et procédures afférentes;**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit
civil I et procédures afférentes;**

**DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED]
[REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse deux des trois examens prescrits par le
Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat
hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.**

**5.1.28 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ : ATTESTATION D'ÉCHEC DE
L'EXAMEN DE « DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES » DE [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] doit réussir les examens suivants :

- L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
 - L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
 - L'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec.

CONSIDÉRANT que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de droit civil I et procédures afférentes;

DE DÉCIDER que [REDACTED] n'a réussi aucun des examens de contrôle des connaissances prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.2 CRHA

Inf :

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la note de service du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du 17 février 2025;

D'ADOPTER les recommandations contenues dans la note de service.

5.3 DOSSIER EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :



6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

6.1 COMITÉ TI - RAPPORT

Inf : M^e Julie Allard et M^e Elhadji Niang présentent le rapport du Comité TI :



Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 5 juin 2025 préparé par M^e Elhadji Niang, membre du Comité TI et représentant du Conseil d'administration et M^e Julie Allard, directrice du Service des technologies de l'information;

DE PRENDRE ACTE de la feuille de route de la transformation TI pour l'année 2025-2026;

DE REQUÉRIR un rapport trimestriel sur l'état d'avancement, incluant des indicateurs sur l'échéancier, la portée du projet sur 1 an et sur 5 ans, ainsi que sur le budget.

6.2 TRANSFORMATION ORGANISATIONNELLE - FEUILLE DE ROUTE

Inf : M^e Julie Allard, directrice du Service des technologies de l'information, et M^e Martin Hovington, directeur de la transformation, présentent la feuille de route pour la transformation organisationnelle et répondent aux questions des membres.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

7.1.1 BILAN DU NOUVEAU PROGRAMME

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e Martin Hovington présente le bilan du nouveau programme de formation continue obligatoire, le sondage de satisfaction aux membres et le plan d'action 2025-2027 et il répond aux questions des membres.

Les membres discutent des propositions du plan d'action 2025-2027 et des éléments suivants :

- Les revenus et dépenses de la FCO;
- Les formations offertes à coûts réduits;
- Une offre de formation complémentaire à ce qui existe sur le marché.

Les membres discutent de l'offre de formation à coût réduit. Les membres se demandent si limiter à une formation à coût réduit par membre est une bonne avenue. Le sujet sera soumis à nouveau aux membres prochainement pour discussion et orientations pour les prochains budgets.

M^e Hovington quitte la salle des délibérations.

M^e Ouimet indique aux membres que leurs commentaires seront pris en considération et qu'un nouveau plan d'action leur sera présenté.

7.1.2 FORMATION OBLIGATOIRE EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e Josée Roussin présente la recommandation d'exiger une formation obligatoire en intelligence artificielle aux membres du Barreau du Québec (2 h). Une formation serait offerte par le Barreau du Québec au coût de 20 \$/heure. D'autres formations offertes par d'autres partenaires pourraient être reconnues par le Barreau du Québec pour compléter cette exigence. Cette formation serait reconnue comme une formation en éthique, déontologie et pratique professionnelle.

On consultera le Conseil des sections sur cette recommandation avant de prendre une décision.

Les membres discutent de la proposition. Une réflexion globale devrait avoir lieu sur les critères justifiant de rendre une formation obligatoire advenant que nous souhaitons adopter d'autres formations obligatoires.

M^e Ouimet indique que l'impact de l'intelligence artificielle sur la transformation de la profession et les questions éthiques et déontologiques qui y sont liées justifient la recommandation.

Les membres du Conseil d'administration sont favorables avec la recommandation proposée et souhaitent consulter le Conseil des sections sur cette question. Le sujet sera soumis par la suite à nouveau au Conseil d'administration pour adoption.

7.2 DEMANDES D'INTERVENTION

7.2.1 [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

M^e Mallette présente le dossier et invite les membres à lui poser des questions.

Les membres sont en accord pour ne pas intervenir dans le présent dossier.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 2 juin 2025 préparé par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques;

[REDACTED]

7.2.2 [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

M^e Mallette présente le dossier.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 4 juin 2025 et les documents qui l'accompagnent;

Si la requête en rejet d'appel est rejetée, D'INTERVENIR dans le dossier [REDACTED]

DE CONFIER le mandat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques d'assurer la représentation du Barreau du Québec dans ce dossier.

7.2.3 [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e Mallette présente le dossier et demande aux membres s'ils ont des questions.

Les membres sont en accord avec les recommandations présentées.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 4 juin 2025 et les documents qui l'accompagnent;

D'INTERVENIR dans le dossier [REDACTED]

DE CONFIER le mandat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques d'assurer la représentation du Barreau du Québec dans ce dossier.

7.3 CAMPAGNE DE VALORISATION DE L'ÉTAT DE DROIT

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e Catherine Ouimet présente la campagne révisée à la suite des commentaires des membres.

Elle souligne que parallèlement une campagne fédérale sera présentée par les autres barreaux par la firme *Navigator*.

La Chambre des notaires du Québec suggère de partager les coûts et de présenter une campagne conjointe au Québec pour la valorisation de l'État de droit.

Les membres sont en accord avec la campagne et le budget proposés.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 13 juin 2025 préparé par M^e Catherine Ouimet, directrice générale;

CONSIDÉRANT le concept de la campagne sur la valorisation de l'État de droit révisé en fonction des commentaires et orientations des administrateurs soumis le 15 mai 2025, présenté au CA le 13 juin 2025;

CONSIDÉRANT le plan de déploiement sommaire et le budget estimé pour la campagne allant de l'automne 2025 à l'automne 2026, préparés en trois volets;

CONSIDÉRANT que les Barreaux canadiens ont exprimé la volonté de participer conjointement à une campagne nationale qui inclura des initiatives concertées afin de protéger et valoriser l'état de droit;

D'AUTORISER le déploiement de la campagne québécoise sur l'état de droit en collaboration avec la Chambre des notaires;

D'AUTORISER un budget maximal de 750 000 \$ réparti sur deux années financières pour la portion du Barreau du Québec.

7.4 CAMPAGNE DE VALORISATION DE LA PROFESSION

Inf : M^e Catherine Ouimet introduit la campagne. La campagne « *Mon avocate, mon alliée* » a connu du succès. La présente campagne vise à relancer cette campagne dans la continuité.

M^{me} Hélène Bisson, accompagnée de Charles Gagnon et Myriam Dumortier de la firme *Les Évadés*, présentent la nouvelle campagne de valorisation de la profession.

Les membres émettent certains commentaires sur la présentation.

En réponse à la question d'un membre, M^e Ouimet confirme qu'il s'agit d'une campagne distincte de la campagne sur l'état de droit.

7.5 NOUVELLE INFOLETTRE DESTINÉE AU PUBLIC

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

7.6 NOMINATION - COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont en accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Nathalie Lavigne, présidente;
- Me Serge Bernier
- Me Nathalie Fournier;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- Me Marie Cousineau;
- Me Simon Giard;
- Me Claude Savoie, Ad. E.

8. DIVERS

8.1 DOSSIER INDIVIDUEL

Inf :

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.3 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE RÉGULIÈRE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE DU 6 JUIN 2025

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.4 BARREAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.5 BARREAU D'ARTHABASKA - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.6 BARREAU DU BAS-ST-LAURENT/GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.7 BARREAU DE BEDFORD - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.8 BARREAU DE LA CÔTE-NORD - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.9 BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.10 BARREAU DE LAVAL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.11 BARREAU DE LONGUEUIL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.12 BARREAU DE LA MAURICIE - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.13 BARREAU DE MONTRÉAL - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.14 BARREAU DE L'OUTAOUAIS - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.15 BARREAU DE QUÉBEC - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.16 BARREAU DE RICHELIEU - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.17 BARREAU DU SAGUENAY/LAC SAINT-JEAN - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.18 BARREAU DE SAINT-FRANÇOIS - RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre